

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	ARRÊTÉ n° HC / 1634/ CAB du 18 avril 2020 portant adaptation de la mesure relative à l'accueil du public dans les établissements recevant du public
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public ;

VU l'arrêté HC/1505/CAB du 7 avril 2020 portant interdiction des rassemblements ;

VU l'avis du ministère de la santé en date du 17 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ordonné la fermeture provisoire de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;

Considérant que, par les dispositions du VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-432 du 16 avril 2020, le Premier ministre habilite le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur les îles de Tahiti et Moorea qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant qu'au regard des données communiquées par les autorités sanitaires locales, aucun cas de personnes atteintes par le virus covid-19 n'a été détecté aux Îles sous le Vent et dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, depuis le 22 mars 2020 ;

Considérant qu'au terme de l'avis du ministère de la santé de Polynésie française, la situation sanitaire dans les archipels hors Îles du Vent, tel qu'actuellement évaluée, permet, dans cette partie du territoire, de proportionner les mesures de restriction actuellement en vigueur ;

Considérant les spécificités de la situation sanitaire en Polynésie française et de l'évolution de la propagation du virus covid19 ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'assouplir, aux Îles sous le Vent et dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, les restrictions liées à l'accueil du public dans certains établissements recevant du public à l'exception de ceux dans lesquels les mesures de distanciation sociale ne peuvent être assurées ;

Le procureur de la République informé,

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

A R R Ê T E

Article 1er : Les dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé telles qu'applicables en Polynésie française et de l'arrêté n°HC/1504/CAB du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'accueil du public dans les commerces autorisés à recevoir du public continuent à s'appliquer sur les îles de Tahiti et Moorea-Maïao jusqu'au 29 avril

2020.

Article 2 : Aux Îles-sous-le-Vent, dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, seules les restrictions en matière d'accueil du public suivantes sont maintenues à compter du 20 avril 2020 jusqu'au 29 avril 2020 :

I – Sauf s'ils exercent une activité listée dans l'annexe mentionnée au II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les établissements relevant des catégories suivantes ne peuvent pas accueillir de public :

- catégorie L : salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- catégorie N : restaurants, y compris ambulants, débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- catégorie P : salles de danse et salles de jeux ;
- catégorie S : bibliothèques, centre de documentation ;
- catégorie T : salle d'expositions ;
- catégorie X : établissements sportifs couverts ;
- catégorie Y : musées ;
- catégorie CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- catégorie PA : établissements de plein air.

II – Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouvert. Les rassemblements et réunions en leur sein sont autorisés dans la limite de la moitié de leur capacité d'accueil et en tout état de cause dans la limite de cinquante personnes.

Les rassemblements dans les lieux de sépulture restent autorisés dans la limite de vingt personnes ainsi que le prévoit l'arrêté HC/1505/CAB du 7 avril 2020.

III – La tenue des marchés, couverts ou non, est autorisée.

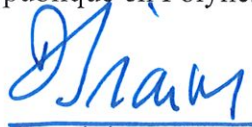
IV - Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française, doivent être observées dans tous les établissements autorisés à recevoir du public, y compris les établissements de culte et les marchés. Ainsi, tout regroupement en ces lieux est à éviter.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs des subdivisions administratives des Îles-sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française



Dominique SORAIN

*Copie pour
exécution :*

- Subdivisions

*Copie pour
information :*

- Présidence PF

- Procureur de la
République

- Maires des
communes